

Exigences médicales applicables au personnel d'entreprises tierces exerçant des activités déterminantes pour la sécurité aux CFF

Annexe ___ au contrat n° _____

Dispositions générales

- **Les divisions et unités mandataires/formatrices de CFF SA informent les entreprises privées de leur responsabilité.**
- **En principe, toutes les exigences normatives pertinentes que la loi impose pour l'exécution de l'activité s'appliquent, même si elles ne sont pas mentionnées explicitement dans le document.**
- **Les entreprises privées se portent garantes du fait que les membres de leur personnel remplissent l'ensemble des critères d'aptitude prévus par l'OFT et la CFST ainsi que les exigences supplémentaires des CFF. Sur demande, elles doivent en présenter la preuve à l'unité concernée des CFF et assumer les coûts des évaluations médicales.**
- **Outre les exigences normatives (OFT, CFST), les CFF définissent d'autres mesures supplémentaires en matière de santé et de sécurité. Ces mesures sont contraignantes pour les employés des CFF ainsi que pour le personnel des entreprises de location de services (conformément à l'art. 9 de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail).**
- **Consommation d'alcool et de drogues (s'applique également aux cigarettes au CBD) :**
- **Le travail doit être exécuté impérativement en dehors de toute influence liée à la consommation d'alcool ou de drogues. La consommation de telles substances est strictement interdite durant le temps de travail.**
- **Sur demande, les collaborateurs et le personnel externe sont tenus d'apporter la preuve qu'ils ne sont pas sous l'influence de l'alcool ou de drogues, ou de se soumettre aux examens de contrôle requis.**

Degré d'exigences 1 ou 2

Type d'activités	Exigences
<ul style="list-style-type: none"> • Conduite directe ou indirecte de véhicules moteurs (conducteurs de véhicules moteurs). • Conduite opérationnelle de la circulation (employés de manœuvre, agents de train et personnel des trains). • Sécurisation d'un chantier aux abords des voies, information du personnel et annonce de convois Protecteurs (Prot). • Sécurisation et régulation de la circulation des trains et des mouvements de manœuvre <u>sans restriction</u> des compétences (chefs-circulation/chefs circulation des trains cat. B lors de l'examen d'entrée). <p>Activités selon l'OFT :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conducteurs de véhicules moteurs CH cat. A40, A, B60, B80, B100, B (DE 1) • Conducteurs de véhicules moteurs international cat. B (DE 1) • Conducteurs de véhicules moteurs OCVM 10 (DE 1) • Conduite indirecte cat. Ai40, Ai, Bi (DE 2) • Employés de manœuvre OCVM 10 (DE 2) • Protecteurs (DE 2) • Accompagnateurs de train int. (DE 2) 	<p><u>Exigences selon l'OFT</u></p> <p>Permis OFT en cours de validité conformément à l'ordonnance du DETEC sur l'admission à la conduite de véhicules moteurs des chemins de fer (art. 13 et 40 OCVM, RS 742.141.21) ou attestation conformément à l'ordonnance du DETEC réglant l'admission aux activités déterminantes pour la sécurité dans le domaine ferroviaire (art. 10 OAASF, RS 742.141.22).</p> <p>Les personnes qui ne sont pas obligées de détenir un permis et/ou une attestation selon l'art. 10 de l'OCVM ou l'art. 4 de l'OASSF doivent démontrer qu'elles ont passé avec succès l'examen médical d'entrée ou l'examen périodique (art. 13 et 40, al. 1c, OCVM ; art. 10 OAASF). De plus amples informations figurent sur le site Internet de l'OFT.</p> <p>Examens requis et preuve :</p> <ul style="list-style-type: none"> • examen complet aux intervalles définis selon l'OCVM ou l'OAASF, • critères relatifs à l'état de santé selon l'OCVM et l'OAASF, • décision/preuve : annexe 2a et 2b OFT, ou annexe 2c pour l'art. 10 OCVM et les activités régies par l'OAASF. <p><u>Exigences supplémentaires des CFF</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les personnes âgées de 30 à 50 ans exemptées d'examen périodique : examen périodique supplémentaire des facultés auditives et visuelles tous les cinq ans. <p>Organismes chargés de réaliser les examens :</p> <ul style="list-style-type: none"> • médecins-conseils de l'OFT: sur le site Internet de l'OFT sous Médecins-conseils ou • Health & Medical Service*: selon disponibilités pour les examens (inscription avec réception du questionnaire médical par courriel : booking@hmsag.ch). <p>(* Health & Medical Service AG : prestataire de services médicaux tiers)</p>

Degré d'exigences 3

Type d'activités	Exigences
<ul style="list-style-type: none"> • Sécurisation et régulation de la circulation des trains et des mouvements de manœuvre avec restriction des compétences (chefs-circulation/chefs circulation des trains catégorie A et chefs-circulation catégorie B en cas d'examen périodique). • Préparation/suivi opérationnel-le d'un mouvement de manœuvre ou d'un train, accompagnement de trains pour des raisons liées à la sécurité de l'exploitation en tant qu'agent de train sans conduite indirecte • (agents de train/personnel des trains, employés de manœuvre, visiteurs/diagnosticiens, contrôleurs techniques). • Sécurisation d'un chantier sur et aux abords des voies dans le seul but d'assurer sa sécurité individuelle (autoprotection) ; pas d'information ou d'annonce directe (chef de la sécurité [CS], autoprotection Travailler sur les voies [APT] et toutes les activités pour lesquelles l'APT est obligatoire, telles que direction de la sécurité [DS], monteurs de voies, garde-voies, etc.) <p>Activités selon l'OFT :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chefs-circulation cat. B (DE 3) - Évaluation médicale initiale selon le DE 2 • Chefs-circulation cat. A (DE 3) • "Accompagnateurs de train CH (DE 3) • Préparateurs de train (DE 3) • Employés de manœuvre OAASF (DE 3) 	<p><u>Exigences selon l'OFT</u> Justificatif démontrant la réussite au test médical d'entrée ou périodique, ainsi qu'au test non périodique (art. 10 OAASF). Élément indispensable pour l'appréciation de l'état de santé : questionnaire OFT entièrement rempli et signé lors du test d'entrée et périodiquement tous les trois ans à partir de 50 ans, ainsi que tests auditifs et visuels (y c. vision des couleurs). De plus amples informations figurent sur le site Internet de l'OFT.</p> <p><u>Exigences supplémentaires des CFF</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les personnes âgées de 30 à 50 ans, un examen des facultés auditives et visuelles tous les cinq ans. • Exigences des CFF relatives aux facultés visuelles et auditives : • acuité visuelle minimale, corrigée ou non: œil le meilleur au moins 0.5, œil le moins bon au moins 0.3, anomalies de la vision des couleurs admises selon l'activité. • faculté auditive minimale (pour chaque oreille): <ul style="list-style-type: none"> • 500 -2000 Hz • 40 dB • 3000 Hz • 50 dB • 4000 Hz • 60 dB • <p>Évaluations requises et preuve :</p> <ul style="list-style-type: none"> • évaluation de l'aptitude médicale ainsi que test auditif et visuel (y c. vision des couleurs), • critères relatifs à l'état de santé selon l'OCVM et l'OAASF, • décision/preuve: annexe 2c. <p>Organismes chargés de réaliser les examens :</p> <ul style="list-style-type: none"> • médecins-conseils de l'OFT: sur le site Internet de l'OFT sous Médecins-conseils ou • Health & Medical Service*: selon disponibilités pour les examens (inscription avec réception du questionnaire médical par courriel: booking@hmsag.ch). <p>(* Health & Medical Service AG: prestataire de services médicaux tiers)</p>

- Chef de la sécurité (DE 3)
- Autoprotection Travaux APT (DE 3)

Autoprotection Déplacement (APD)

et autres activités réalisées dans un environnement industriel et/ou présentant des risques importants

Type d'activités	Exigences
<ul style="list-style-type: none"> • Travail sur et aux abords des voies, en contact avec les trains en marche mais non déterminant pour la sécurité selon le degré d'exigences 3 (OASF). <p>(p. ex. monteurs de voies (sous surveillance), Police des transports, personnel de nettoyage dans le faisceau de voies, autoprotection Déplacement sur les voies (APD), etc.)</p> <p>Activités:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autoprotection Déplacement (APD): Travailler en zone dangereuse sous surveillance, ainsi que marcher seul en zone dangereuse, selon RTE 20100. • et autres activités réalisées dans un environnement industriel et/ou présentant des risques importants 	<p>Exigences des CFF</p> <ul style="list-style-type: none"> • État de santé général stable Aucun trouble de santé consécutif à une maladie ou à la prise de médicaments, tel que troubles de la conscience ou pertes de conscience survenant soudainement, vertiges, troubles de l'équilibre, troubles de l'attention ou de la concentration. • Facultés visuelles et auditives Test d'entrée e pour les personnes âgées de 30 à 50 ans, puis examen des facultés auditives et visuelles tous les cinq ans ; exigences en matière de facultés visuelles et auditives : • acuité visuelle minimale corrigée ou non: œil le meilleur au moins 0.5, œil le moins bon au moins 0.3, anomalies de la vision des couleurs admises selon l'activité. • faculté auditive minimale (pour chaque oreille): <ul style="list-style-type: none"> • 500 -2000 Hz • 40 dB • 3000 Hz • 50 dB • 4000 Hz • 60 dB <p>Évaluations requises et preuve :</p> <ul style="list-style-type: none"> • critères relatifs à l'état de santé selon la liste ci-dessus, • preuve: autodéclaration de l'entreprise (formulaire page 7). <p>Organismes chargés de réaliser les examens :</p> <ul style="list-style-type: none"> • médecin de famille, médecin-conseil ou • Health & Medical Service*: selon disponibilités pour les examens (inscription par courriel : booking@hmsag.ch). <p>(* Health & Medical Service AG : prestataire de services médicaux tiers)</p>

Aptitude aux travaux à la chaleur dans le TBG

- Travaux de maintenance et d'intervention dans le tunnel de base du Saint-Gothard (TBG) :

Degré	Activités spécifiques au TBG (exemples)	Aptitude à travailler dans le TBG
Degré 1: travaux légers Métabolisme énergétique de 65 à 130 W/m ²	Activités impliquant les mains et les bras - Inspection des voies à pied (marche occasionnelle jusqu'à 3,5 km) - Maintenance du dispositif automatique de mise à la terre - Contrôle de fonctionnement du déclenchement de la ligne de contact	S'il a moins de 45 ans, ce personnel ne doit <u>pas</u> passer d'examen d'aptitude, mais doit remplir les conditions d'accès au tunnel (formulaire sous annexe C). S'il a plus de 45 ans, ce personnel doit passer l'examen d'aptitude à travailler dans le TBG
Degré 2: travaux d'intensité moyenne Métabolisme énergétique de 130 à 200 W/m ²	Travaux impliquant les bras et le corps - Maintenance (révision, remise en état) de la liaison radio dans les tunnels - Maintenance de la LC - Petit entretien des voies du TBG - Levée de dérangements sur la liaison radio dans les tunnels/GSM-R - Manipulation de matériel de poids moyen (de 5 à 15 kg)	Ce personnel doit passer l'examen d'aptitude à travailler dans le TBG.
Degré 3: travaux lourds Métabolisme énergétique supérieur à 200 W/m ²	Travaux intensifs impliquant les bras et le corps - Levée de dérangements sur les câbles - Rinçage du drainage - Nécessité de porter du matériel lourd	Ce personnel doit passer l'examen d'aptitude à travailler dans le TBG.

Le degré 1 du tableau correspond aux degrés 0 et 1 de la norme ISO 7243. Le degré 0 de la norme signifie « au repos ». Le degré 2 correspond à la norme. Le degré 3 du tableau correspond aux degrés 3 et 4 de la norme. Lors de l'organisation du travail (y c. pauses de rafraîchissement), il convient de tenir compte de la pénibilité du travail au niveau individuel.

Les entreprises tierces répondent du fait que les membres de leur personnel remplissent les critères d'aptitude aux travaux à la chaleur. Sur demande, elles doivent en présenter la preuve à l'unité compétente de CFF SA. Il incombe à l'entreprise tierce de demander auprès de la Suva la décision d'assujettissement appropriée.

Évaluations et examens requis ainsi que preuve :

- travaux légers (degré 1) < 45 ans: ces personnes n'ont pas besoin d'être déclarées aptes aux travaux à la chaleur. Elles doivent toutefois confirmer, par la signature du questionnaire d'autoévaluation « Conditions d'accès au tunnel » (annexe C) disponible auprès des répartiteurs CFF, qu'elles ne sont concernées par aucun des critères d'exclusion énoncés (p. ex. stimulateur cardiaque, affections chroniques des voies respiratoires, etc.).
Périodicité : tous les deux ans.
- travaux légers (degré 1) > 45 ans, travaux d'intensité moyenne (degré 2) à travaux lourds (degré 3):
- ces personnes doivent être aptes aux travaux à la chaleur. L'état de santé est attesté par la décision de non-opposition résultant de l'examen préventif en médecine du travail pour les travaux à la chaleur, avec des composantes telles que l'ergométrie, les examens et les analyses de laboratoire. Périodicité : l'examen doit être repassé régulièrement : tous les trois ans jusqu'à 44 ans et tous les deux ans à partir de 45 ans.
- preuve: l'état de santé est attesté par la décision de non-opposition résultant de l'examen préventif en médecine du travail pour les travaux à la chaleur, avec des composantes telles que l'ergométrie, les examens et les analyses de laboratoire (directive Suva).

Organismes chargés de réaliser les examens :

- Conformément aux directives de la Suva, les examens préventifs en médecine du travail pour les travaux à la chaleur sont effectués par des médecins généralistes libéraux, des spécialistes des maladies internes ou des cardiologues.
- Health & Medical Service*: selon disponibilités pour les examens (inscription par courriel : booking@hmsag.ch).

(* Health & Medical Service AG : prestataire de services médicaux tiers)

Autres exigences et recommandations médicales

<ul style="list-style-type: none"> • Travail de nuit, travail par équipe : <ul style="list-style-type: none"> ○ pour les personnes soumise à la LDT (personnel d'exploitation): en service de nuit continu, lorsque le travail est effectué exclusivement la nuit (c.-à-d. pendant la période entre 00h00 et 04h00) ○ pour les personnes soumises à la LTr (personnel administratif): salariés effectuant 25 interventions de nuit ou plus par an 	<p>Prescriptions de la LDT et de la LTr</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ces personnes doivent bénéficier d'un conseil et d'un examen en médecine du travail pour le travail de nuit. • Ce droit peut être invoqué tous les deux ans, une fois par an à partir de l'âge de 45 ans. <p>Organismes chargés de réaliser les examens :</p> <ul style="list-style-type: none"> • conformément aux directives du SECO, les examens préventifs en médecine du travail sont effectués par des médecins généralistes libéraux, des spécialistes des maladies internes ou des cardiologues ou • par le Health & Medical Service*: selon disponibilités pour les examens (inscription par courriel: booking@hmsag.ch). (* Health & Medical Service AG : prestataire de services médicaux tiers)
<ul style="list-style-type: none"> • Activités exposées au bruit : <ul style="list-style-type: none"> ○ exposition prolongée à 85 dB (A) ou plus, ○ évènement acoustique de courte durée avec un niveau de pression acoustique de crête égal ou supérieur à 135 dB (C). 	<p>Prescription de la SUVA</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si l'une des limites mentionnées est dépassée au moins une partie du temps, les personnes doivent bénéficier d'un conseil et d'un examen préventif en matière de médecine du travail, conformément aux art. 70 ss de l'ordonnance sur la prévention des accidents (OPA). <p>Organismes chargés de réaliser les examens :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ces examens préventifs de l'ouïe sont effectués par la Suva dans des véhicules appelés audiomobiles.
<ul style="list-style-type: none"> • Activités présentant un risque d'infection par l'hépatite A ou B : <ul style="list-style-type: none"> ○ personnel de nettoyage, personnel médical, Police des transports. ○ travaux réguliers dans le faisceau de voies (par exemple construction de parcours, travaux en extérieur sur des installations liées à la technique et à la communication ferroviaires, travaux de manœuvre), s'il existe un risque d'entrer en contact avec des matières fécales ou de se blesser avec des aiguilles usagées de toxicomanes. 	<p>Recommandation concernant les vaccinations contre l'hépatite A et B</p> <ul style="list-style-type: none"> • De plus amples informations figurent sur le site Internet des CFF. <p>Organismes chargés de réaliser les examens :</p> <ul style="list-style-type: none"> • médecin de famille
<ul style="list-style-type: none"> • Activités en plein air dans les zones à risque de MEVE : activité en plein air (lisière de forêt, talus), notamment en dehors des zones urbaines denses, pouvant exposer les collaborateurs à 	<p>Recommandation concernant la vaccination contre la MEVE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De plus amples informations figurent sur le site Internet des CFF <p>Organismes chargés de réaliser les examens :</p>

un risque de piqûres de tiques et donc, aux agents pathogènes véhiculés par ces dernières (MEVE ou borréliose, entre autres).

- médecin de famille

Attestation de la conformité aux exigences médicales pour Autoprotection Déplacement (APD)

et autres activités réalisées dans un environnement industriel et/ou présentant des risques importants.

(les exigences de la page 4 s'appliquent)

Collaboratrices et collaborateurs de l'entreprise tierce :

Données personnelles (selon pièce d'identité officielle avec photo):

Prénom Nom	
Date de naissance	
Entreprise (nom, adresse)	
Fonction aux CFF	
Coordonnées (adresse, numéro de téléphone, adresse électronique)	
Interlocuteur pour toute question (nom, prénom, fonction, numéro de téléphone, adresse électronique)	

Exigences médicales des CFF

État de santé général stable

Aucun trouble de santé consécutif à une maladie ou à la prise de médicaments, tel que troubles de la conscience ou pertes de conscience survenant soudainement, vertiges, troubles de l'équilibre, troubles de l'attention ou de la concentration.

Test auditifs et visuels y c. vision des couleurs (selon critères de l'OFT, degré 2)

- acuité visuelle minimale, corrigée ou non: œil le meilleur 0.5, œil le plus mauvais 0.3,
- aucune restriction du degré de correction avec des lunettes,
- anomalies de la vision des couleurs admises selon l'activité,
- faculté auditive minimale (pour chaque oreille):
 - 500 -2000 Hz
 - 3000 Hz
 - 4000 Hz
 - 40 dB
 - 50 dB
 - 60 dB

Attestation de l'entreprise tierce (cadre ou organisme responsable de la confirmation) :

Je confirme que la personne susmentionnée remplit toutes les conditions médicales nécessaires et déclare être prêt à présenter les preuves correspondantes au service compétent des CFF sur demande.

Prénom Nom	
Entreprise	
Date, lieu	Signature